

PROCOLE TRANSACTIONNEL

**TUNNEL SOUS VIEUX-PORT
MARSEILLE**

- - - - -

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°08-004

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Commu-
nauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

GROUPEMENT ARCADIS ESG / BONNARD ET GARDEL

ARCADIS ESG, Mandataire

9 Avenue Réaumur

92354 LE PLESSIS ROBINSON Cedex

BG Ingénieurs Conseils SA

13 Rue des Emeraudes

69006 LYON

Représenté par M. Philippe AUTUORI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « **Titulaire** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

Le tunnel sous le Vieux-Port de Marseille, situé en plein cœur de Marseille est un élément majeur de la trame circulatoire de l'hyper-centre de la ville car il assure une liaison entre l'autoroute A55 au Nord et l'autoroute A50 à l'Est. Il se situe en partie sous le bassin du Vieux-Port et relie le tunnel Prado Carénage au tunnel sous la Major.

Cet ouvrage présente les caractéristiques d'un tunnel routier à deux fois deux voies de circulation. Sa construction date du milieu des années soixante pour une mise en service en 1967. Il est constitué de 2 tubes unidirectionnels (tube Est de 598 mètres auquel il faut ajouter 53 mètres de tranchée couverte et tube Ouest de 609 mètres auquel s'adosse 49 mètres de paralames).

La réglementation applicable à ce type d'ouvrage a particulièrement évolué ces dernières années et des améliorations des systèmes relatifs à la sécurité ont dû être mis en œuvre conformément à la **circulaire N°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers, dite circulaire Mont Blanc**. Par ailleurs, un diagnostic de l'ouvrage avait révélé plusieurs types de dysfonctionnements (équipements vieillissants, fissurations du génie civil et problème d'étanchéité).

Ainsi, l'opération de réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port concernait des travaux importants de rénovation et de mise à niveau de la sécurité des tunnels Vieux-Port, Saint Maurice et du Pont Vaudoyer (sortie centre-ville).

Contexte autour du marché

Par délibération N°VOI 004-980/07/BC du 19 novembre 2007, le Bureau de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) a conclu la passation du marché de maîtrise d'œuvre n°08/004 pour la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port, avec le groupement solidaire ARCADIS / BONNARD & GARDEL.

Le marché a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre le 15 janvier 2008 pour un montant de 860 600 €HT. Le marché confiait les missions de :

- DIAG (diagnostic),
- AVP (études d'avant-projet),
- PRO (études de projet),
- ACT (assistance à la passation des contrats de travaux),
- VISA (visa des études d'exécution),
- DET (direction de l'exécution des travaux),
- AOR (assistance aux opérations de réception),
- OPC (ordonnancement, pilotage, coordination).

Et également les missions de :

- dossier préliminaire de sécurité et dossier de sécurité,
- étude acoustique,
- étude aéraulique,
- dossiers administratifs,
- outils communication,
- dossier d'ouvrages,
- reprographie supplémentaire.

Conformément aux dispositions de l'acte d'engagement, il a été procédé à l'établissement d'un avenant n° 1 notifié le 02 décembre 2009 ayant pour objet de :

- prendre en compte la nouvelle estimation prévisionnelle des travaux, passant de 12 000 000 € HT à 18 394 000 € HT,
- acter du montant définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, passant de 860 600 € HT à 1 227 520,85 € HT,
- acter des modifications apportées au programme initial.

Dans le cadre de l'avancement de l'opération, le groupement solidaire EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (Mandataire)/ AXIMA SEITHA/ CLEMESY / FORCLUM a été déclaré titulaire du marché n° 10/135/MPM pour les travaux de réhabilitation.

Le marché de travaux a été notifié au Titulaire le 07 décembre 2010.

Un ordre de service n°20 du 27 novembre 2012 adressé par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre a repris le montant de ce marché de travaux. Le « coût de réalisation des travaux initial » qui engage le Maître d'œuvre a été fixé à 14 978 958,15 € HT.

Le seuil de tolérance prévu dans le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre, compte tenu du coût de référence ci-dessus s'élève à 15 727 906,06 € HT.

Or, le décompte final des travaux constaté par l'OS n°22 du 27 avril 2015 s'élevait à 17 187 613,42 € HT, exposant ainsi le Maître d'œuvre à la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance.

Néanmoins, par avenant N°2 notifié en mai 2016, le Maître d'Ouvrage a acté des évolutions de programme, des sujétions techniques imprévues et des adaptations de chantier non-imputables au maître d'œuvre, dont le coût a été évalué à **1 693 033,51 € HT**. Dès lors, le maître d'ouvrage a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les pénalités de retard au maître d'œuvre.

Objet du différend

En date du 30 mai 2016, le groupement de Maîtrise d'œuvre a fait parvenir à la Métropole une demande de rémunération complémentaire.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-PI, l'absence de décision de la personne publique dans un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation vaut rejet de la réclamation. En vertu de l'article 40.2 du CCAG-PI, le rejet implicite de cette réclamation a conduit le groupement de Maîtrise d'Œuvre à saisir le CCIRAL de Marseille le 2 janvier 2017 au titre de l'indemnisation demandée.

Sur les échanges d'écritures

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 25 juillet 2017, analysant les prétentions du Titulaire et concluant au rejet partiel de la réclamation. Cette position du Maître d'ouvrage a été transmise *via* le CCIRAL au groupement de Maîtrise d'œuvre le 8 septembre 2017.

Par courrier en date du 19 octobre 2017, le CCIRAL a informé la Métropole d'une proposition de convergence du groupement de maîtrise d'œuvre revoyant à la baisse sa demande indemnitaire de 652 046 euros HT à 317 030 Euros HT

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le groupement de maîtrise d'œuvre auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	DEMANDE INITIALE	DEMANDE REVUE PAR GROUPEMENT
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00 € HT	63 000, 00 € HT
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00 € HT	17 600, 00 € HT
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00 € HT	8 580,00 € HT
1.3.2 Amiante supplémentaire	4 400,00 € HT	4 400,00 € HT
1.3.3 Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation	14 080,00 € HT	14 080,00 € HT
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00 € HT	0,00 € HT
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00 € HT	0,00 € HT
1.3.6.1 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire CRS	51 180,00 € HT	30 000,00 € HT
1.3.6.2 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire MOA		
1.3.6.3 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire suivi trafic		
1.3.6.4 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire Reprofilage chaussée		
1.3.7 Amélioration condition intervention BPPM	68 840,00 € HT	35 000,00 € HT
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00 € HT	0,00 € HT
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires	21 690,00 € HT	9 000,00 € HT
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00 € HT	0,00 € HT

1.3.9	Prise en compte de- mande CNESOR	10 240,00 € HT	4 000,00 € HT
1.4.1	Travaux supplémen- taires giratoire	32 490,00 € HT	32 490,00 € HT
1.4.2	Note de calcul au feu	45 760,00 € HT	30 000,00 € HT
1.4.3	Gestion des dégradations de chantier	33 240,00 € HT	25 000,00 € HT
1.4.4	Suivi trafic	4 400,00 € HT	0,00 € HT
1.4.5	Suivi débits de pompage	3 760,00 € HT	0,00 € HT
1.5.1	Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00 € HT	37 280,00 € HT
1.5.2	Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00 € HT	0,00 € HT
1.5.3	Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00 € HT	6 600,00 € HT
1.6	Prolongation de délais	51 160,00 € HT	0,00 € HT
		652 046,00 € HT	317 030,00 € HT

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Toutes les parties ont été informées que Laurent MARCOVICI, Président de TA et CAA, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 13 juin 2018, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 28 juin 2018, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

Par un mémoire complémentaire du 3 octobre 2017, le groupement a réduit ses prétentions. La somme réclamée est passée de 652 046 € à 317 030 €. Certaines sont réduites, d'autres abandonnées. D'autres enfin, correspondent à une acceptation des propositions du maître d'ouvrage.

POSTES	RECLAMATION	POSTES ABANDONNES	POSTES AVEC ACCORD	POSTES EN CONCILIATION
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00			63 000,00
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00		17 600,00	
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00		8 580,00	
1.3.2 Amiante supplémentaire	4 400,00		4 400,00	
1.3.3 Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation	14 080,00		6 000,00	14 080,00
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00	7 040,00		
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00	4 400,00		
1.3.6.1 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire CRS	51 180,00		2 000,00	30 000,00
1.3.6.2 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire MOA				
1.3.6.3 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire suivi trafic				
1.3.6.4 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire Reprofilage chaussée				
1.3.7 Amélioration condition intervention BMPM	68 840,00			35 000,00
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00	12 240,00		
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires	21 690,00		4 000,00	9 000,00
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00	4 320,00		
1.3.9 Prise en compte demande CNESOR	10 240,00		4 000,00	
1.4.1 Travaux supplémentaires giratoire	32 490,00			32 490,00
1.4.2 Note de calcul au feu	45 760,00		15 000,00	25 000,00
1.4.3 Gestion des dégradations de chantier	33 240,00			25 000,00
1.4.4 Suivi trafic	4 400,00	4 400,00		
1.4.5 Suivi débits de pompage	3 760,00	3 760,00		
1.5.1 Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00		37 280,00	
1.5.2 Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00	9 240,00		
1.5.3 Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00		6 600,00	
1.6 Prolongation de délais	51 160,00	51 160,00		
TOTAL	652 046,00	96 560,00	105 460,00	233 570,00

Le CCIRAL dans son avis rapporte les éléments d'analyse des derniers postes restant en suspens :

Ainsi les attendus sont les suivants :

Sur le poste 1.1 - Mobilisation de la Maîtrise d'œuvre en phase DET :

Le groupement demandait tout d'abord, au titre de la mobilisation de la maîtrise d'œuvre en phase DET, une somme de 126 720 euros ramenée à 63 000 euros. La demande n'est toutefois pas reliée à une augmentation de programme ou de prestations. Au total, ce chef de préjudice ne peut pas s'apprécier indépendamment des autres demandes et ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation spécifique.

Sur le poste 1.3.3 - Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation

Le groupement demande, en relation avec l'éclatement des poteaux en béton du bâtiment une somme de 14 080 euros. Le maître d'œuvre justifie cette demande par le « suivi particulier durant les phases de travaux et de réception liés aux travaux supplémentaires ». Le maître d'ouvrage admet que les poteaux étaient effectivement plus dégradés que prévus initialement, ce qui a impliqué davantage de travail pour le maître d'œuvre que prévu au niveau du Dossier de Consultation des Entreprises. Les parties s'entendent pour une indemnisation à hauteur de 8 000 euros.

Sur les postes 1.3.6 - Optimisation du fonctionnement circulatoire giratoire

Au titre de l'optimisation du fonctionnement circulatoire giratoire dans tous ses aspects (CRS, demande du MOA, suivi du trafic, et reprofilage de la chaussée), le groupement demande initialement une somme de 51 180 euros, ramenée à 30 000 euros. Le giratoire a dû être repensé au cours des travaux, pour des raisons indépendantes du maître d'œuvre, qui a donc dû intervenir en urgence. 10 000 € représente une indemnisation équitable de ce poste.

Sur les postes 1.3.7 - Amélioration condition intervention BMPM

Au titre de l'amélioration de la condition d'intervention du Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM), le groupement réclamait une somme de 68 840 euros, ramenée à 35 000 euros. Cette demande portait sur un changement d'interlocuteur ; un désenfumage et ré-enfumage ; l'examen de nouvelles questions sur des opérations déjà validées ; les demandes du BMPM ; la prise en compte du contre sens Vaudoyer des essais fumées ; l'élargissement escalier pompier.

La prise en compte dans l'avenant n°2 (à hauteur de 57 000 euros) laisse supposer la réalité de prestations supplémentaires. Une indemnisation à hauteur de 17 000 euros peut être regardée comme équitable.

Sur le Poste 1.3.8.2 - Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires

Au titre du renforcement des conditions d'exploitation d'aménagements complémentaires le groupement réclamait la somme de 21 690 euros, ramenée à 9 000 euros. Le groupement fait valoir divers postes ; bétonnage d'une galerie de service, évacuations des eaux de l'usine de ventilation, remplacement de bardage endommagés du tunnel de la Major, bétonnage de nouvelles glissières, reprise des trottoirs dans les tunnels, mise en œuvre d'une poutre de contrôle à l'entrée du boulevard des dames, mise en œuvre d'avaloirs biais, reprofilage de la chaussée sur un tronçon du tunnel sens Nord-Sud. Pour l'essentiel, cette demande porte sur la pose d'une poutre pour le limiteur de gabarit. 6000 euros constitue une indemnisation équitable à ce titre.

Sur le Poste 1.4.1 - Travaux supplémentaires giratoire

Au titre de travaux supplémentaires giratoire, le groupement réclame une somme de 32 490 euros. Il s'agit des « sujets pris en charge par le maître d'oeuvre hors travaux complémentaires », à savoir du fait que les travaux, prévus de jour, ont été réalisés de nuit. Cette demande est rejetée, la réalité d'un surcout n'étant pas démontrée.

Sur le Poste 1.4.2 Note de calcul au feu

Au titre d'une note de calcul au feu, le groupement demande une somme de 45 760 euros, ramenée à 25 000 euros. Les études ont été réalisées par le maître d'oeuvre alors qu'il n'avait pour mission que de les vérifier. Une somme de 20 000 euros pourra être accordée à ce titre.

Sur le Poste 1.4.3 Gestion des dégradations de chantier

Au titre de la gestion des dégradations du chantier, le groupement demandait 33 240 euros, somme ramenée à 25 000 euros ; Une indemnisation de 6500 euros à ce titre est équitable.

Synthèse :

En définitive, le maître d'ouvrage a admis au cours de la phase de conciliation devant le CCIRAL une somme de 105 460 euros. Le CCIRAL est d'avis qu'une somme supplémentaire de 40 500 euros peut être accordée au groupement. Le CCIRAL estime donc à 145 960 euros arrondi à 146 000 euros l'indemnisation équitable dans cette affaire.



AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 et suite à sa séance du 28 juin 2018, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

Que le litige entre le groupement solidaire de maîtrise d'oeuvre ARCADIS / BONNARD ET GARDEL et la Métropole d'Aix-Marseille Provence (venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole) trouverait une solution équitable par l'octroi à ce groupement d'une rémunération complémentaire de 146 000, 00 euros HT dont la décomposition figure en Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 28 juin 2018, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de maîtrise d'oeuvre N°08-004 portant sur la réhabilitation du tunnel sous le Vieux-Port à Marseille.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°08-004.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

reconnait l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement dont le montant s'élève à la somme de :

146 000 euros HT ramené à 162 998,31 euros HT

sur la base des révisions de prix¹ soit :

195 597,97 euros TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **195 597,97 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation des factures à l'en-tête de chaque co-traitant du Groupement dûment adressées à la Métropole, selon la répartition reprise en **Annexe 3 : Répartition de l'indemnité entre Co-traitants du Groupement.**

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

¹ calcul effectué sur la base d'un décompte final en mai 2016 et une remise des offres en juillet 2007 - Coefficient raccordé : $108,10 \times 7,9241 = 856,59$; soit un Cn= 1,11642677

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Annexes

Sont annexées à la Transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN des Co-traitants ;
- Annexe 3 : Répartition de l'indemnité entre Co-traitants du Groupement.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 19 octobre 2018.

POUR LE GROUPEMENT
ARCADIS / BONNARD ET GARDEL


ARCADIS ESG
9, avenue Beaumur
92885 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX
Tél + 33 1 46 01 24 24 - Fax + 33 1 46 01 35 90
SIREN 401 503 792 - Code APE 7112B

Philippe AUTUORI

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LA PRESIDENTE

Martine VASSAL

ANNEXE 1
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES	RECLAMATION	INDEMNISATION ACCORDEE CCIRAL
1.1 Mobilisation de la MOE en phase DET	126 720,00	0,00
1.2 Evolution mission VISA	35 200,00	17 600,00
1.3.1 Protection cathodique	8 580,00	8 580,00
1.3.2 Amiante supplémentaire	4 400,00	4 400,00
1.3.3 Eclatement béton poteaux du bâtiment ventilation	14 080,00	8 000,00
1.3.4 Traitement fissures et venues d'eau	7 040,00	0,00
1.3.5 Etanchéité de l'usine de ventilation	4 400,00	0,00
1.3.6.1 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire CRS	51 180,00	10 000,00
1.3.6.2 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire MDA		
1.3.6.3 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire suivi trafic		
1.3.6.4 Optimisations du fonctionnement circulaire giratoire Reprofilage chaussée		
1.3.7 Amélioration condition intervention BMPM	68 840,00	17 000,00
1.3.8.1 Renforcement des conditions d'exploitation vidéo et signalisation	12 240,00	0,00
1.3.8.2 Renforcement des conditions d'exploitation aménagements complémentaires	21 630,00	6 000,00
1.3.8.3 Renforcement des conditions d'exploitation d'évolution GTC	4 320,00	0,00
1.3.9 Prise en compte demande CNESOR	10 240,00	4 000,00
1.4.1 Travaux supplémentaires giratoire	32 430,00	0,00
1.4.2 Note de calcul au feu	45 760,00	20 000,00
1.4.3 Gestion des dégradations de chantier	33 240,00	6 500,00
1.4.4 Suivi trafic	4 400,00	0,00
1.4.5 Suivi débits de pompage	3 760,00	0,00
1.5.1 Coordination avec les chantiers connexes	83 136,00	37 280,00
1.5.2 Prise en compte du PIS travaux et coordination avec SMTPC	9 240,00	0,00
1.5.3 Coordination avec l'exploitant et BMPM	19 930,00	6 600,00
1.6 Prolongation de délais	51 160,00	0,00
TOTAL EUROS HT	652 046,00	145 960,00
ARRONDI PAR LE CCIRAL A :		146 000,00

ANNEXE 2 - RIB IBAN DES CO-TRAITANTS



Relève d'Identité Bancaire

IBAN

Cadre réservé au destinataire du relevé

Titulaire du compte

ARCADIS ESG

Domiciliation

LA DEFENSE ENTREPRISES (01328)

RIB : 30004 02146 00010258039 74

IBAN : FR76 3000 4021 4600 0102 5803 974

BIC : BNPAFRPPPTX



CA CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	17806	00164	94882711000	12
IBAN ETRANGER	FR76 1780 6001 6494 8827 1100 012			BIC AGRIFRPP878
Domiciliation		Nom et adresse du titulaire		
OYONNAX ENT.	(00791)	BG INGENIEURS CONSEILS		
Tél : 0810420482		13 RUE DES EMERAUDES LYON 06 69006 LYON		

FILINFO :
3993 *

INTERNET :
www.ca-centrest.fr *

INTERNET MOBILE :
ca-mobile.com *

Caixa Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,
69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 89 99 - Telex CREDIA LYON 330242

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

IMPRIMER* Ce document est imprimé sur du papier provenant de forêts gérées durablement

ANNEXE 3 – REPARTITION ENTRE CO-TRAITANTS

La répartition entre les co-traitants du montant figurant à l'article 2.2 de la transaction est la suivante :

- **Arcadis : 50,5 %, soit 82 314,15 € HT,**
- **Bonnard et Gardel : 49,5 %, soit 80 684,16 € HT.**